

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1847.

Exportation, avec décharge de l'accise, des bières fabriquées dans le Royaume.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Usant du pouvoir qui lui a été conféré par l'art. 3 de la loi du 21 août 1846, (*Moniteur* du 22, n° 234), le Gouvernement a modifié les conditions établies par les art. 53 et 56 de la loi du 2 août 1822, (*Journal officiel*, n° 52), pour faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

Les dispositions qu'il a prises, pour satisfaire au vœu de la Législature, ont fait l'objet de l'arrêté royal du 17 septembre dernier (*Moniteur* du 25, n° 268) qui est annexé au présent exposé.

En examinant l'ensemble de ces dispositions, vous remarquerez, Messieurs, que le Gouvernement s'est attaché à lever tous les obstacles qui, sous le régime de la législation de 1822, pouvaient s'opposer au développement de l'exportation des bières fabriquées dans le royaume.

Nonobstant les facilités qui ont été accordées, les exportations ont été assez restreintes. — Depuis le 17 septembre 1846 jusqu'au 28 février 1847, la quantité des bières exportées n'a atteint que le chiffre de 225 hectolitres.

Cette expérience ne peut être considérée comme décisive; l'élévation du

prix des céréales a réagi nécessairement sur la fabrication et l'exportation des bières. — D'un autre côté, les premières expéditions rencontrent toujours plus de difficulté.

Les dispositions prises par le Gouvernement ont néanmoins exercé une certaine influence sur notre commerce d'exportation des bières. — En effet, pendant les années 1840 à 1845 et les 9 premiers mois de 1846, il n'a été exporté, avec décharge de l'accise, que la quantité de 189 hectolitres, inférieure de 56 hectolitres aux exportations qui ont eu lieu, sous le régime de l'arrêté, pendant les trois derniers mois de 1846 et les deux premiers mois de 1847.

Aucun abus n'ayant été constaté, il est possible, sans compromettre les intérêts du trésor, de rendre définitives les mesures prescrites par l'arrêté du 17 septembre 1846. C'est dans ce but que le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre le projet de loi ci-joint à vos délibérations. Les explications placées en regard des articles permettront d'apprécier les motifs de chaque disposition.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Projet de loi.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre
des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera,
en Notre nom, à la Chambre des Représen-
tants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation, avec décharge de l'accise, des bières fabriquées dans le royaume, est permise par mer, par canaux ou rivières et par terre.

Quel que soit le mode d'exportation, le *minimum* des quantités donnant lieu à la décharge est fixé à dix hectolitres pour les bières en cercles, et à deux hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

Notes explicatives.

ARTICLE PREMIER.

Aux termes de l'art. 56 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), l'exportation des bières, avec décharge de l'accise, ne peut avoir lieu que par mer et par quantités de 40 hectolitres au moins. — Pour donner à cette branche de notre industrie toute l'extension dont elle est susceptible, on propose de permettre l'exportation par canaux ou rivières et par terre.

D'un autre côté, on propose également, quel que soit le mode d'exportation, de réduire le *minimum* à 10 hectolitres, pour les bières en cercles, et à 2 hectolitres, pour les bières en bouteilles ou en cruchons. — Ce *minimum* ne pourrait être restreint sans accroître la surveillance au détriment de l'intérêt général.

La décharge étant maintenue au taux indiqué à l'art. 56 de la loi précitée, c'est-à-dire à fr. 1-37⁸⁰ en principal, par hectolitre de bière, elle ne dépassera pas, dans

Projet de loi.**ART. 2.**

Les employés des lieux de vérification n'admettront point les bières à l'exportation, s'ils reconnaissent qu'elles n'ont pas la valeur et la qualité des bonnes bières ordinaires.

Ils prendront, à titre d'échantillon, un demi-litre de chaque espèce de bière qu'ils auront admise. — Les échantillons, dûment clos et scellés, devront être représentés aux employés du dernier bureau de sortie, pour servir à constater l'identité des bières.

Les frais de cette opération seront supportés par les déclarants.

ART. 3.

Après que les bières présentées à la vérification auront été reconnues propres à être exportées avec décharge de l'accise, il sera facultatif aux déclarants de les déposer, pendant un terme de trois mois au plus, dans l'entrepôt public du lieu où la vérification aura été opérée.

Ce dépôt suspendra le délai accordé, dans les permis, pour effectuer l'exportation.

ART. 4.

Il ne sera perçu aucun droit d'entrée sur les tonneaux vides quand ils seront réimportés par le bureau où l'exportation a eu lieu.

Pour obtenir cette exemption, les ton-

Notes explicatives.

Le premier cas, la somme de fr. 15-78, et dans le second, celle de fr. 2-78⁰⁰.

ART. 2.

Les bureaux de sortie et de vérification seront désignés par le Gouvernement, en conformité de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58).

Les mesures de précaution contenues dans l'article ci-contre, ont pour but d'empêcher la fraude à l'exportation ; elles sont analogues à celles que renferme l'art. 12 de la loi du 18 juin 1856 (*Bulletin officiel*, n° 525) et qui a été rendue applicable, par l'art. 58, à l'exportation, avec décharge des droits, des objets soumis aux accises.

ART. 3.

Comme on le remarquera, cet article accorde la faculté de déposer en entrepôt public, après vérification, les bières destinées à l'exportation, avec suspension du délai déterminé pour la sortie, dans les documents. — Bien que les dépôts de l'espèce n'aient pas été autorisés par l'art. 53 de la loi du 2 août 1822, déjà citée, cette faculté a paru cependant nécessaire pour faciliter les exportations.

ART. 4.

Sous le régime de la législation actuelle, la réimportation des futailles vides qui ont servi à l'exportation des bières, donne ouverture aux droits d'entrée, établis par le tarif, à raison de 3 p. % de la valeur. — Afin de compléter autant que possible les

Projet de loi.

neaux devront porter l'empreinte d'un fer ardent qui sera apposé par les employés des douanes, à la demande des déclarants, lors de l'exportation des bières.

Les tonneaux devront en outre être marqués au chiffre de la brasserie d'où ils proviennent et porter les traces d'un usage réel.

La déclaration de réimportation mentionnera la date et le numéro des permis d'exportation auxquels les tonneaux se rapporteront.

ART. 5.

Toutes les dispositions relatives à l'exportation avec décharge de l'accise, qui ne sont point contraires à la présente loi, continueront d'être observées.

Donné à Laeken, le 3 mai 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Notes explicatives.

mesures propres à développer l'exportation des bières, l'article ci-contre accorde l'immunité de ces droits, sauf l'accomplissement des formalités qu'il détermine pour prévenir la fraude.

ANNEXE.

Arrêté royal du 17 septembre 1846, n° 5, Moniteur du 25, n° 268.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 3 de la loi du 21 août 1846, *Moniteur*, n° 254, portant :

« Le Gouvernement modifiera provisoirement les conditions établies par les
» art. 53 et 56 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 52), de manière
» à faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

» Les dispositions prises en vertu du présent article, seront soumises à
» l'approbation des Chambres, dans leur prochaine session. »

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'exportation des bières avec décharge de l'accise aura lieu par mer, par canaux ou rivières et par terre. Les bureaux de chargement et de sortie seront désignés ultérieurement par nous.

Le *minimum* des quantités admises à l'exportation est fixé à dix hectolitres de bières en cercles et à deux hectolitres de bières en bouteilles ou en cruchons.

ART. 2. Les bières déclarées à l'exportation seront dégustées au bureau de chargement et confrontées à celui de sortie, sur échantillon d'un demi-litre, au moins, levé à cet effet par les employés chargés de la vérification. La décharge ne sera pas accordée si, à l'un ou l'autre de ces bureaux, les employés reconnaissent qu'elles n'ont pas la valeur et la qualité des bonnes bières ordinaires.

Les formalités auxquelles l'exportation avec décharge de l'accise est assujettie par les lois en vigueur seront observées.

ART. 3. Après la vérification au bureau de chargement, les bières déclarées à l'exportation pourront, avec suspension du délai déterminé pour la sortie, être déposées dans l'entrepôt public pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

ART. 4. La décharge de l'accise demeure fixée au taux réglé par l'art. 56 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32). Elle sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est plus prochaine.

ART. 5. Les tonneaux vides pourront être réimportés en exemption des droits d'entrée par le bureau où l'exportation a eu lieu.

Les tonneaux devront porter l'empreinte d'un fer ardent apposé par les employés des douanes. à la demande des intéressés, lors de l'exportation des bières.

Ils devront en outre être marqués au chiffre de la brasserie d'où ils proviennent, et porter des traces d'un usage réel.

La déclaration de rentrée mentionnera la date et le numéro des permis d'exportation auxquels les tonneaux se rapportent.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
J. MALOU.
